PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELFORT BETON SABEVI

11 route de Montbéliard
90400 Andelnans

Références : UID257090/SPR/ES/2025 – 0721A
Code AIOT : 0005904415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement BELFORT BETON SABEVI implanté 11 route de Montbéliard 90400 Andelnans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 03/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELFORT BETON SABEVI
- 11 route de Montbéliard 90400 Andelnans
- Code AIOT : 0005904415
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de production de béton prêt à l'emploi soumise à la rubrique 2518 sous le régime de la déclaration. Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11 janvier 1990 pour la rubrique 89bis-2 et d'une prise en compte de l'antériorité pour la rubrique 2518 par courrier du 01 février 2013.
Les zones contrôlées sont les bassins de décantation des eaux de process, la zone de lavage des camions et les regards d'évacuation des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
4	Condition de mesure des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
5	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux permettant le recyclage des eaux de process. Ces travaux permettent une réduction importante de la consommation spécifique d'eau par rapport à celle constatée au premier trimestre 2024.

Ils ont permis également la réalisation d'un ensemble d'ouvrages permettant la canalisation des rejets aqueux et la réalisation de prélèvement pour leur analyse.
Ces travaux permettent un retour à une situation conforme à la réglementation et permettent en conséquence la levée de l'arrêté préfectoral portant mis en demeure du 03/10/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le plan présente plusieurs zones de stockage de produits dangereux. il indique les mentions de dangers et les quantités maximales des produits susceptibles d'être stockés sur ces zones. En revanche, ce plan n'est pas daté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des stockages doit indiquer sa date de mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejeteé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Une campagne de surveillance des retombées de poussières a été réalisée en 2024. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.
Les résultats de cette campagne de mesure n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, consommation spécifique moyenne mensuelle

Prescription contrôlée :

La société .BELFORT BETON SABEVI, dont le siège social est situé, 11 route de Montbéliard sur la commune d'ANDELNANS exploitant à la même adresse une centrale à béton est mise en demeure de respecter :
[...] **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, en ne dépassant pas la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué de 350 l/m3, en moyenne mensuelle.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les consommations spécifiques moyennes mensuelles du dernier semestre 2024 et du premier semestre 2025.
Ces relevés montrent le respect de la valeur réglementaire depuis la réalisation des travaux permettant le recyclage des eaux utilisées par l'installation (10 janvier 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Condition de mesure des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement du point de mesure

Prescription contrôlée :

La société BELFORT BETON SABEVI, dont le siège social est situé, 11 route de Montbéliard sur la commune d'ANDELNANS exploitant à la même adresse une centrale à béton est mise en demeure de respecter :
[...] dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en réalisant un aménagement pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit au niveau du point de rejet situé dans l'étang intermédiaire. [...]

Constats :

La surverse du premier bassin de décantation situé en amont du bassin des eaux recyclées est désormais canalisée et protégée. Elle dirige les eaux de surverse vers une fosse étanche nouvellement créée et équipée d'une pompe de relevage incrémentée d'un compteur. Ce dispositif permet désormais de quantifier quantitativement et qualitativement les éventuelles eaux de rejet.
Une second regard situé en aval de la pompe de rejet permet la collecte d'échantillons pour effectuer les analyses des eaux rejetées dans l'étang.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, réalisation du suivi du rejet aqueux

Prescription contrôlée :

La société BELFORT BETON SABEVI, dont le siège social est situé, 11 route de Montbéliard sur la commune d'ANDELNANS exploitant à la même adresse une centrale à béton est mise en demeure de respecter :
[...]dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 5.11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en réalisant une surveillance de la qualité des eaux rejetées dans l'étang intermédiaire.

Constats :

L'exploitant a réalisé des mesures des rejets aqueux en 2024 avant la réalisation des travaux permettant l'utilisation de l'eau du process en circuit fermé.
L'ensemble des paramètres réglementaires ont été analysés.
Les résultats sont conformes à la réglementation, hormis un léger dépassement en matières en suspension (72 mg/l contre 70 mg/l)

Pour la campagne de 2025, l'exploitant indique avoir des difficultés pour mobiliser un bureau d'étude au moment de la surverse du dernier bassin de décantation. Cette surverse n'est présente qu'après la survenue d'une période pluvieuse importante (la série des bassins de décantation n'étant pas sous abris).

Il a été constaté l'absence de couverture sur le regard de pompage des eaux issues du dernier bassin de décantation. L'exploitant indique prévoir une couverture de ce dispositif pour limiter les épisodes de déclenchement de la pompe générés par les épisodes pluvieux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure